

Montréal, le 22 juillet 2016

PAR COURRIEL

Madame Hélène Chabot

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, Chapitre A-2.1)  
N/réf. : ACC 16-07

---

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 21 juillet 2016 et visant à obtenir les documents:

*« Tout document ou rapport concernant le TASER employé lors d'une intervention policière auprès d'un civil. Le Taser est décrit par le Protecteur du citoyen comme étant un dispositif à impulsion électrique. »*

Veillez prendre note que le BEI ne détient aucun document ou rapport relativement à l'arme à impulsion électrique « Taser » actuellement utilisée par les différents corps de police du Québec.

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous transmettons le nom de l'organisme que nous considérons comme le plus apte à donner suite à votre demande d'accès, soit :

Ministère de la Sécurité publique  
À l'attention de Monsieur Jean Boulé  
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Tél : 418-646-6777, poste 11009  
Télécopieur : 418 643-0275

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous avez un mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Ci-joint un avis vous informant de ce recours.

Vous trouverez également un avis contenant les dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



**Sylvain Ayotte**  
Conseiller juridique  
Bureau des enquêtes indépendantes

## Avis de recours en révision

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

**137.** La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

1982, c. 30, a. 137; 2006, c. 22, a. 91.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844- 6170